



Motifs de la décision

Arrêté fixant les modalités de la certification prévue
aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et
le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 26 octobre 2017 au 15 novembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

37 contributions (19 contributeurs) ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques et de demandes :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - Limiter le renvoi aux normes aux seules parties accessibles et gratuites,
 - Lorsqu'une non-conformité critique est détectée, le bureau d'étude est tenu de vérifier les prestations concernées. Remplacer les mots « n'a pas d'impact sur les » par les mots « ne remet pas en cause les conclusions des » afin de limiter les recherches aux seules prestations réellement problématiques,
 - Pour les décisions relatives à la certification, l'organisme de certification dispose d'une instance consultative. Le projet de texte prévoit que la DGPR dispose pour cette instance d'un siège et peut se faire accompagner d'experts. Retirer le mot « étatiques » après experts,
 - Clarifier les obligations relatives à la délivrance de l'attestation. Notamment, l'attestation ne peut être délivrée par un bureau d'étude certifié qu'après

s'être assuré que les références législatives et réglementaires, et l'état de l'art de l'étude des sols sont à jour au moment de la délivrance de ladite attestation et après qu'il ait fait une analyse critique des données mises à disposition dans l'étude des sols. Préciser que le bureau d'études délivrant l'attestation est dispensé uniquement de cette analyse critique lorsque l'étude des sols a été réalisée par un bureau d'études certifié selon les modalités du présent arrêté,

- Les bureaux d'études qui souhaitent délivrer des attestations sur le fondement d'une étude de sol qu'ils ont eux-mêmes établie doivent être aussi certifiés pour l'étude de sols, selon la partie 2 de la série de normes NF X31-620. Donc, remplacer les termes « sur la base du volontariat » par une phrase précisant qu'en dehors du cas particulier relatif à la délivrance d'attestations sur le fondement d'étude de sol qu'il a lui-même établie, la certification selon la partie 2 de la série des normes NF X31-620 est une démarche volontaire,
- Concernant la sous-traitance d'opérations par un bureau d'étude certifié, clarifier les dispositions de contrôle du sous-traitant par le bureau d'études certifiés pour garantir la qualité des prestations, notamment supprimer les termes inappropriés « (comme des certificats de capacité) »,